

Code du Sport VS Arrêté du 14 septembre 2004

Problématique	Piscine d'accès payant	Piscine privative à usage collectif
Obligation de surveillance	Oui	Non
Environnement		Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante.
Équipements particuliers	comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation.	La conception des équipements et matériels utilisés pour la pratique des activités de baignade de loisirs, et notamment celle de leurs fixations et ancrages, est adaptée à l'usage prévisible de ces équipements et réalisée de façon à ce que l'utilisateur ne puisse se blesser.
Protection	<p>Chaque matériel, activité ou animation est pourvu d'un espace de protection. Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et, éventuellement, une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers.</p> <p>Les espaces de protection d'activités différentes (bassin de réception de toboggan, bassin de natation par exemple), à l'exception des zones de circulation, ne peuvent se chevaucher.</p> <p>Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur.</p>	
Couleur des bassins	<p>Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre la vision du fond du bassin.</p> <p>Lorsque la turbidité de l'eau d'un bassin ou d'une partie d'un bassin est telle que le fond n'est plus visible, ce bassin est immédiatement évacué.</p>	
Affichage des profondeurs	<p>Les profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et les bassins (Elles sont indiquées en plus à chaque variation de pente du radier pour les piscines privatives à usage collectif)</p>	
Pente des bassins	<p>Dans les parties de bassin où la profondeur n'excède pas 1,50 mètre, la pente du radier des bassins ne dépasse pas 0,10 mètre par mètre. Dans ces zones le bassin ne présente pas de brusque changement de profondeur.</p>	
Pataugeoires	<p>Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin. La pente du radier des pataugeoires ne dépasse pas 5 %.</p>	
Plots de départ	<p>Les plots de départ ne peuvent être installés que lorsque la profondeur d'eau dans la zone de plongeon est supérieure à 1,80 mètre.</p>	

Bouches de reprise des eaux	Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier, les parois des bassins (ou en surface de manière horizontale à un angle du bassin (PPUC)) doivent être (en nombre suffisant (PPUC)) et conçues de manière à éviter qu'un usager puisse s'y trouver plaqué, aspiré sur tout ou partie du corps ou par les cheveux. Elles sont munies de grilles ou de tout dispositif conçu pour ne pas plier ou casser et ne pas blesser l'usager. Ces grilles doivent être vissées ou comporter un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les usagers. Ce système de fixation ou verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique.	
Écumeurs de surface		Les écumeurs de surface, s'ils existent, doivent être en nombre suffisant et faire régulièrement l'objet d'un équilibrage afin d'éviter des aspirations trop importantes sur certains. Ils doivent être placés et dotés de protections de manière à éviter les risques de placage et d'aspiration de tout ou partie du corps ou par les cheveux.
Grilles de goulottes		Les grilles de goutte doivent être fixées afin de ne pouvoir être démontées par les usagers.
Escaliers et échelles	<p>La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce.</p> <p>Les escaliers d'accès à l'eau sont aménagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans l'emprise de la plage. Ils sont alors munis de main courante. Le défoncé est équipé, sur ses parties latérales, d'un garde-corps ; - soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin. Lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales et les nez de marches ne doivent pas présenter d'angle vif. <p>Les marches d'escalier ont un giron qui ne peut être inférieur à 0,25 mètre, leur hauteur n'excédant pas 0,20 mètre pour les marches immergées sous moins d'un mètre d'eau.</p> <p>Ces chiffres sont ramenés respectivement à 0,20 mètre (giron) et 0,12 mètre (hauteur) pour les pataugeoires.</p>	
Arrêt d'urgence		<p>L'installation hydraulique doit comporter un système d'arrêt d'urgence « coup de poing » pour permettre l'arrêt immédiat des pompes reliées aux bouches de reprise des eaux et aux goulottes.</p> <p>Ce système doit être placé en dehors du local technique et être facilement accessible et visible. Il doit être équipé d'une vitre à briser pour accéder au bouton d'arrêt et son réarmement ne peut être effectué, au moyen d'une clef, que par le personnel autorisé.</p>
Sas	<p>Un sas est un dispositif permettant, depuis une installation couverte, d'accéder à un bassin de plein air sans avoir à sortir de l'eau.</p> <p>La profondeur d'eau du bassin dans lequel le sas débouche est affichée en un lieu visible des utilisateurs, à l'entrée du sas.</p>	

Rebords et parois	Les rebords ainsi, éventuellement, que les parois des bassins sont aménagés de façon à permettre aux nageurs d'y prendre appui.	
Modification des bassins	La conception des dispositifs permettant une modification des bassins, tels que les fonds, quais et murs mobiles, ou de tout dispositif immergé ne présente pas quelle que soit leur position de danger pour les baigneurs.	Aucun dispositif permettant de modifier un bassin, tel que fond, mur mobile ou dispositif immergé, ne doit présenter, quelle que soit sa position, de danger pour les usagers.
Fonds mobiles	Les fonds mobiles sont soit conçus de façon que leur raccordement au radier du bassin respecte la pente prévue pour les bassins, soit munis d'un dispositif remédiant au danger créé à leur périphérie par le brusque changement de profondeur. Ils ne permettent pas le passage d'un baigneur en dessous. La profondeur d'eau correspondant à leur position est affichée en un lieu visible de tous. Les manœuvres de ces équipements sont effectuées hors de la présence du public.	
Toboggans avec film d'eau	Ils sont conformes à toute transposition nationale de la norme NF EN 1069, parties 1 et 2.	
Toboggans sup à 2m avec film d'eau	L'accès au toboggan d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres comprend une zone d'attente et un escalier d'accès. La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades. Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique. L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois.	
	La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation.	La régulation du départ, la descente et la réception des usagers doivent être adaptées à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation, ainsi qu'aux comportements prévisibles des usagers.
Plongeoirs et plate-formes	Les plongeoirs sont des aires d'élan et d'appel pour la pratique du plongeon. Ils comprennent : — les tremplins de 1 et 3 mètres ; — les plates-formes de 1 mètre, 3 mètres, 5 mètres, 7, 50 mètres et 10 mètres. Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeoirs et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont précisés à l'annexe III-11 au présent code.	Tout plongeoir ou plate-forme de hauteur supérieure à 1 mètre est interdit dans les piscines visées à l'article 1er du présent arrêté. Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeoirs et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont précisées en annexe au présent arrêté.
Machines à vagues	Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, (un drapeau de couleur orange est hissé avant et pendant la production des vagues PAP) les usagers sont avertis de la production de vagues et de l'interdiction de plonger qui en résulte.	

	<p>Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public. Dans la zone de production des vagues, des dispositifs permettent aux baigneurs de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre des baigneurs susceptibles de les utiliser.</p>	
	<p>En période de production des vagues, un bouton d'arrêt d'urgence de cet appareillage est placé sur le lieu de surveillance des bassins.</p>	<p>Un système d'arrêt d'urgence « coup de poing » permet l'arrêt immédiat de cet appareillage. Ce système, facilement identifiable, est différent du système d'arrêt d'urgence des pompes de l'installation hydraulique, qui doit être placé en dehors du local technique et être facilement accessible et visible.</p>
Bassins à remous	<p>L'entrée et la sortie des bassins à remous sont équipées d'une main courante.</p>	
Bassins avec courant	<p>Les rivières à bouées ou à courant sont des bassins, avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée et dans lesquels un courant artificiel est organisé. Leur parcours comporte, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux baigneurs de sortir de la rivière. Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des utilisateurs.</p>	
Documents obligatoires	<p>POSS cf art A322-12 à A322-17 CS</p>	<p>Le plan de sécurité est un document établi et mis à jour par l'exploitant de la piscine, disponible à la réception. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade. Il a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prévenir les accidents par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement, à sa destination d'usage et à ses usagers ; - de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les numéros à appeler pour alerter les services de secours à l'extérieur ; - de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident. <p>Le plan de sécurité comprend les éléments suivants : Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble situant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing »

		<p>» de l'installation hydraulique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ; - les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ; - les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ; - les voies d'accès des secours extérieurs ; - les bassins et les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent ; - l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de la machine à vagues quand elle existe ; - les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévus par les articles R. 128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation ; <p>L'extrait du règlement intérieur de l'établissement relatif aux horaires et conditions d'utilisations du ou des bassins ;</p> <p>Les numéros d'appel des services de secours ;</p> <p>Les services de formation aux premiers secours les plus proches, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie.</p> <p>Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin.</p>
<p>Désignation d'un responsable</p>		<p>L'exploitant doit désigner une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations. Son nom figure dans le plan de sécurité.</p> <p>Cette personne devra avant la mise ou remise en service de la piscine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier la présence, la fixation et l'état de toutes les grilles de reprise des eaux ; - vérifier le système d'arrêt d'urgence du système hydraulique avant de réarmer. <p>L'exploitant constitue une documentation technique comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notices d'accompagnement des produits ; - les éléments attestant l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements et matériels, conformément aux

		<p>prescriptions du fabricant.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de sécurité ; - les documents précisant le nom, la raison sociale et l'adresse des fournisseurs de tous les équipements et matériels installés ainsi que les notices d'emploi et d'entretien accompagnant ces équipements ; - les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et aux vérifications périodiques de la piscine et de ses équipements sont bien effectuées ; - un registre où la personne responsable des vérifications périodiques consignera journalièrement, pendant la période d'ouverture de la piscine, les accidents ou incidents survenus.
<p>Dispositions d'application</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article A. 322-41, les exploitants des établissements existants au 6 juillet 1999 doivent se conformer aux dispositions de l'article A. 322-20, du deuxième alinéa de l'article A. 322-24, du premier alinéa de l'article A. 322-25, de l'article A. 322-27, du deuxième alinéa de l'article A. 322-29, des deuxième et troisième alinéas de l'article A. 322-32, des articles A. 322-33, A. 322-37 et A. 322-38.</p> <p>La modification d'un établissement existant au 6 juillet 1999, qui vise à intervenir sur tout ou partie des équipements prévus aux articles A. 322-21, A. 322-23, A. 322-26, A. 322-28, A. 322-30, A. 322-31, A. 322-35, A. 322-36, A. 322-39 et des deuxième et troisième alinéas de l'article A. 322-25, doit avoir pour effet de rendre la partie de l'établissement qui sera modifiée conforme aux dispositions du présent code.</p>	<p>Toute piscine construite ou installée à partir du 1er janvier 2006 doit être conforme aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les exploitants des établissements comportant une piscine, au sens de l'article 1er, à la date de parution du présent arrêté, doivent se conformer aux dispositions des articles 4, au deuxième alinéa de l'article 6, du premier alinéa de l'article 7, de l'article 10, 11, 12, 13, du deuxième alinéa de l'article 15, des troisième et quatrième alinéas de l'article 17, de l'article 18, du premier alinéa de l'article 19, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21, 22, 24 et 25 au plus tard le 1er janvier 2006.</p> <p>A partir du 1er janvier 2006, la modification de tout ou partie des équipements prévus aux articles 3, 5, 6, au deuxième alinéa de l'article 7, aux articles 8, 9, 14, 16, 17, 19, 20 et 23 d'une piscine existante doit avoir pour effet de rendre la partie modifiée conforme aux dispositions du présent arrêté.</p>